



DECISION DU BUREAU
Séance du 2 juin 2022.

Date de la convocation : 24 mai 2022
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présents : 15
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Le jeudi 2 juin 2022
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat
9 rue des Trois Banquets à Toulouse
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Etaient présents : Mesdames Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Janine GIBERT, Messieurs Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Marc MENGAUD, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, Claude SARRALIE, Thierry SAVIGNY, et Thierry SUAUD.

Étaient absents excusés : Madame Martine FRITIERE, Messieurs Jean-Jacques ALMERO, Patrick BOUBE.

Pouvoir : Monsieur Jean-Jacques ALMERO donne pouvoir à Monsieur Marc LASSERRE

Décision n°BU202225 :
Médiation des litiges de la consommation dans le secteur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)

Nomenclature : 8.4 Aménagement du territoire

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guillaume DEBEAURAIN **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CS202023 en date du 9 octobre 2020 du Comité Syndical concernant les attributions de délégation au Bureau conférant, notamment, la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,



Considérant que depuis le 1er janvier 2016, tout professionnel en relation avec des consommateurs doit leur offrir une possibilité de recours effectif à un médiateur des litiges de consommation,

Monsieur le Président présente les éléments de la note de synthèse adressée aux membres du Bureau avec la convocation, notamment que :

- Cette obligation de médiation s'impose au SDEHG en tant qu'exploitant d'IRVE ;
- A défaut de médiation spécifique à l'utilisation des IRVE, le Conseil d'administration de la FNCCR a pris la décision de conclure en 2018 une convention de partenariat avec le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C), qui a été approuvée par la CECMC5 ;
- Les tarifs de ce service de médiation sont les suivants :
 - Un abonnement de 350 € pour une période de 3 ans.
 - Une tarification à l'acte d'un montant de 30 € par acte de médiation en ligne ou 70 € par acte de médiation en présentiel.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : approuve l'adhésion du SDEHG, en tant qu'exploitant d'IRVE, au service de médiation CM2C ;

Article 2 : autorise Monsieur le Président du SDEHG à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Thierry SUAUD

Vu et affiché à la porte du SDEHG,
Le

16 JUIN 2022

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote.	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Décision de bureau 02/06/2022_ Médiation des litiges de la consommation dans le secteur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)